

# Bulletin officiel de Pôle emploi

## Sommaire chronologique

### Décision DG n° 2020-45 du 17 décembre 2020

Prorogation du terme des mandats des représentants du personnel dans les commissions paritaires nationales et locales ----- 2

### Décision HdF n° 2020-45 DS DR du 18 décembre 2020

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Hauts-de-France au sein de la direction régionale ----- 3

### Décision DG n° 2020-46 du 22 décembre 2020

Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pendant l'épidémie de Covid-19----- 12

### Décision Gu n° 2020-12 DS PTF du 23 décembre 2020

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guyane au sein de la plate-forme de production----- 13

### Décision Gu n° 2020-13 DS DR du 23 décembre 2020

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guyane au sein de la direction régionale ----- 16

## Décision DG n° 2020-45 du 17 décembre 2020

# Prorogation du terme des mandats des représentants du personnel dans les commissions paritaires nationales et locales

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et R.5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 4,

Considérant :

Que l'intérêt du service s'attache à proroger le terme des mandats des représentants du personnel aux commissions paritaires nationales et locales de Pôle emploi jusqu'à la proclamation des résultats des prochaines élections aux commissions paritaires de Pôle emploi,

Décide :

### Article 1

Le terme des mandats en cours des représentants du personnel dans les commissions paritaires nationales et locales est prorogé jusqu'à la proclamation des résultats des prochaines élections aux commissions paritaires de Pôle emploi, et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021.

### Article 2

La présente décision prend effet au lendemain de sa publication au Bulletin officiel de Pôle emploi. Elle abroge à cette date la décision DG n° 2020-05 du 12 février 2020 portant prorogation du terme des mandats des représentants du personnel dans les commissions paritaires nationales et locales.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020.

Pour le directeur général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
Ressources humaines et relations sociales  
Jean-Yves Cribier

## Décision HdF n° 2020-45 DS DR du 18 décembre 2020

# Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Hauts-de-France au sein de la direction régionale

La directrice régionale de Pôle emploi Hauts-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-10, L.5312-13, L.5412-2, R.5312-4 à R.5312-6, R.5312-19 et R.5312-23 à R.5312-26, R.5412-1, R.5412-5, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8 à R.5426-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2019-14 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la décision DG n° 2020-34 du 17 août 2020 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Décide :

## Section 1 – Fonctionnement général

### Article 1 – Correspondances, congés, autorisations d'absence et ordres de missions

**§ 1** - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 14 à l'effet de signer les instructions, notes à destination du réseau et actes et correspondances nécessaires aux activités et à la direction,

**§ 2** - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les actes et correspondances nécessaires aux activités du service ou de la direction,
- 2) les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les décisions d'attribution de primes et indemnités des personnels placés sous leur autorité, conformément aux instructions édictées par la direction en charge de la gestion RH,
- 3) les approbations hiérarchiques de déplacement, états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule pour les déplacements en France métropolitaine et en Belgique.

**§ 3** – Délégation est donnée à l'effet de signer les notes de frais afférant aux déplacements des membres extérieurs à Pôle emploi des instances paritaires régionales et des instances paritaires territoriales à :

- monsieur Antoine Lobbedez, responsable de service gestion IPR et interventions au sein de la DSRE
- monsieur Jean-Philippe Bocquet, gestion IPR et interventions au sein de la DSRE
- monsieur Hervé Prin, gestion IPR et interventions au sein de la DSRE

## **Article 2 – Marchés publics**

**§ 1** - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 139 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution, y compris la résiliation de marchés publics, quel que soit leur montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale de Pôle emploi Hauts-de-France, le directeur administratif, finances et gestion nommé désigné au § 1 de l'article 14 bénéficie à titre temporaire de la délégation de signature pour signer les marchés d'un montant supérieur à 139 000 euros HT.

**§ 2** – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 2 de l'article 14 ainsi qu'aux :

- responsable du service achats, marchés approvisionnements, nommé désigné au §3 de l'article 14
- responsable du service immobilier nommé désigné au § 3 de l'article 14
- responsable des services généraux nommé désigné au § 3 de l'article 14

à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics, y compris leur résiliation, quel que soit leur montant.

**§ 3** - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 3 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT,
- 2) les bons et lettres de commande de prestations de service au bénéfice des demandeurs d'emploi, les accords sur devis, les bons de commande et ordres de service émis dans le cadre des marchés de service de formations professionnelles.

**§ 4** - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 4 de l'article 14 à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur à 1 000 euros HT.

## **Section 2 – Autres contrats**

### **Article 3 – Partenariat et autres contrats**

**§ 1** - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 14 à l'effet de signer les conventions locales, départementales et régionales de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, ainsi que les actes y afférent, à l'exclusion des conventions de gestion conclues avec des employeurs dans le cadre de l'adhésion au régime d'assurance chômage.

**§ 2** En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés au présent article, délégation est donnée à l'effet de signer les seules conventions de fourniture de données statistiques à monsieur Samy Garbaa, responsable de service pilotage, performance, études, statistiques et évaluations au sein de la DDO et à madame Corina Paris, responsable d'équipe support études, statistiques et évaluations au sein de la DDO.

## Section 3 – Gestion immobilière

### Article 4 – Baux, acquisitions, aliénations de biens immobiliers et autorisations d'urbanisme

Délégation est donnée aux directeurs régionaux adjoints ainsi qu'au directeur administratif, finances et gestion nommément désignés au § 1 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les baux et les actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, que Pôle emploi ait qualité de preneur ou bailleur,
- 2) les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers,
- 3) les demandes d'autorisations d'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces délégataires, délégation est donnée à monsieur Paulo Bica, responsable du service immobilier, à l'effet de signer les baux lorsque Pôle emploi a la qualité de preneur.

## Section 4 – Ressources humaines

### Article 5 – Gestion des ressources humaines

**§ 1** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 5 de l'article 14, à l'exclusion des responsables de service, à l'effet de signer, concernant les agents de la direction régionale à l'exception des cadres dirigeants et des cadres supérieurs, les documents et actes nécessaires à la gestion des ressources humaines, y compris le recrutement, la rupture du contrat et les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme.

**§ 2** – Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 5 de l'article 14 à l'effet de signer :

- les actes de gestion relatifs aux états de présence des agents sous contrats aidés au sein de Pôle emploi Hauts-de-France,
- les notes de frais afférant aux déplacements des élus et membres des instances représentatives du personnel au sein de Pôle emploi Hauts-de-France.

## Section 5 – Décisions de sanction et décisions suite à recours

### Article 6 - Recours hiérarchiques et recours préalables obligatoires

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 6 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés par les usagers et autres tiers contre les décisions prises par les agents placés sous l'autorité de la directrice régionale,
- 2) les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement et contre les décisions appliquant la pénalité administrative en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement, bénéficient de cette même délégation les personnes désignées au § 7 de l'article 14.

### Article 7 - Décisions de sanction

Délégation est donnée à monsieur Eric Meunier, responsable du service prévention et lutte contre la fraude, à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement, ainsi que les décisions appliquant la pénalité administrative.

## Section 6 – Prestations en trop versées

### Article 9 – Délais, remise et admission en non valeur

**§ 1** – Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

**§ 2** – Délégation est donnée à l'effet d'accorder des délais de remboursement :

- sans limite de montant, à monsieur Roger Démaret, directeur régional adjoint en charge des opérations, et à madame Gaëtane Bernard, directrice des opérations,
- dans la limite de 60 mois, aux personnes désignées aux § 6 et § 7 de l'article 14.

**§ 3** – Pour les prestations non versées au titre de l'assurance chômage, délégation est donnée à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées :

- sans limite de montant, aux personnes désignées au § 6 de l'article 14
- lorsque leur montant est inférieur ou égal à 5000 €, aux personnes désignées au § 7 de l'article 14.

**§ 4** – Délégation est donnée à l'effet d'admettre en non valeur des prestations en trop versées, lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées :

- pour les prestations versées au titre de l'assurance chômage d'un montant inférieur ou égal à 1000€, aux personnes désignées au § 7 de l'article 14
- pour les prestations non versées au titre de l'assurance chômage, aux personnes désignées au § 6 de l'article 14 sans limite de montant et aux personnes désignées au § 7 de l'article 14 lorsque leur montant est inférieur ou égal à 5000 €.

**§ 5** – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 6 et 7 de l'article 14 à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte :

- en vue de recouvrer les prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou pour le compte d'un tiers et de faire procéder à son exécution,
- en vue de recouvrer la pénalité administrative.

## Section 7 – Plaintes, contentieux, transactions et production au passif

### Article 10 – Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation est donnée à :

- monsieur Paulo Bica, responsable du service immobilier
- monsieur Dominique Corbisier, responsable d'équipe support, travaux et maintenance sein du service immobilier
- madame Frédérique Colonello, responsable de service, sécurité des personnes et des biens
- madame Véronique Furlan, chargé de mission sécurité
- monsieur Joël Luron, responsable d'équipe support, moyens généraux
- monsieur Thierry Hulloux, responsable de service gouvernance et appui juridique au sein de la DRAPS

à l'effet de porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente.

En cas d'absence ou d'empêchement, bénéficient de cette même délégation :

- monsieur David Gambier, chargé de sécurité
- monsieur Frédéric Martin, chargé de sécurité
- monsieur Sébastien Bartoli, chargé de sécurité
- monsieur Bertrand Sellier, gestionnaire de sécurité

### Article 11 – Contentieux

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 8 de l'article 14, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes nécessaires pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente dans tout litige, devant toute juridiction en demande et en défense, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Hauts-de-France ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale :

- en matière de placement et gestion des droits des demandeurs d'emploi,
- en matière de fraudes, à l'exception des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi,
- en matière de gestion des ressources humaines, à l'exception :
  - o des litiges relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et accords collectifs nationaux de travail et à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégué au sein de la direction générale,
  - o des litiges relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégué au sein de la direction générale concernant la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public,
  - o d'un litige entre Pôle emploi et un agent porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou cadre supérieur,
- en toute autre matière, à l'exception des litiges :
  - o entre Pôle emploi et un partenaire institutionnel,
  - o relatifs à l'exécution d'une convention sur laquelle ou d'un marché public sur lequel le conseil d'administration a délibéré,
  - o se rapportant à une prise de participation financière ou la participation à des groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public ou groupements européens de coopération territoriale,
  - o mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces délégués, bénéficient de cette même délégation les personnes désignées au § 8 de l'article 14 à titre temporaire.

### Article 12 – Transactions

Délégation est donnée à :

- monsieur Roger Démaret, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale

à l'effet de signer les transactions prévoyant le versement d'une somme d'un montant total inférieur à 50 000 euros.

Délégation est donnée aux seuls délégués permanents désignés au § 8 de l'article 14 à l'effet de signer les transactions prévoyant le versement d'une somme d'un montant total inférieur à 10 000 euros.

### Article 13 – Production au passif des entreprises en procédure collective

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 8 de l'article 14, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer :

- les décisions par lesquelles les créances restant dues à Pôle emploi sont produites au passif des entreprises en procédure collective
- l'ensemble des décisions relatives au recouvrement de créances autres que les allocations et autres prestations versées par Pôle emploi, à l'engagement et à la conduite des voies d'exécution.

### Article 14 - Hygiène, santé et sécurité au travail

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 14 à l'effet de :

- signer les décisions et actes nécessaires pour assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels, usagers et tiers, ainsi qu'en matière de sécurité des biens de Pôle emploi dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial de la direction régionale, y compris celui du campus et au cours des déplacements de l'ensemble des personnels de Pôle emploi Hauts de France,
- signer les actes et décisions pour assurer la prévention et le traitement des agressions contre Pôle emploi ou son personnel,
- porter plainte, au nom de Pôle emploi, pour tout acte ou tout fait intéressant la sécurité des biens et des personnes.

Chaque délégataire ci-avant désigné statue sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article dans la limite de son périmètre d'attribution.

## Section 8 – Délégués et dispositions diverses

### Article 15 - Délégués

§ 1 – Les délégués en matière de fonctionnement général, marchés, contrats, gestion immobilière :

- monsieur Roger Démaret, directeur régional adjoint en charge des opérations au sein de la DRAO
- monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale au sein de la DRAPS
- monsieur Pascal Dumont, directeur de la stratégie et des relations avec les élus au sein de la DSRE
- madame Gaëtane Bernard, directrice des opérations au sein de la DRAO
- madame Fabienne Mouquet directrice en intérim en charge de la gestion RH et pilotage au sein de la DRAPS
- madame Emmanuelle Leroy, directrice développement des parcours et accompagnement à la gestion RH de proximité au sein de la DRAPS
- madame Daniela Piras, directrice relations sociales, santé et conditions de travail au sein de la DRAPS
- monsieur Olivier Delporte, directeur maîtrise des risques au sein de la DMR
- monsieur Marc Antoine Chabot, directeur administratif, finances et gestion au sein de la DAFG
- monsieur Hervé Devaux, directeur adjoint administratif, finances et gestion au sein de la DAFG

§ 2 – Les autres délégués en matière de fonctionnement général, marchés, contrats et gestion immobilière :

- monsieur Yannick Szypulinski, adjoint à la direction des opérations en charge de l'offre de service au sein de la DDO
- monsieur Laurent Lejeune, adjoint à la direction des opérations en charge de l'appui, suivi projets et la gouvernance au sein de la DDO
- monsieur Denis Godmez, adjoint à la direction des opérations en charge de du service performance et de la transformation au sein de la DDO
- madame Sylvie De Clercq, adjointe DSRE en charge de la gouvernance et de l'IPR au sein de la DSRE
- monsieur Cyril Suquet, médiateur

§ 3 – Les délégués responsables de services et responsables d'équipe en matière de fonctionnement général, marchés, contrats et gestion immobilière :

- madame Thérèse Salmon, responsable de service innovation et RSE au sein de la DDO
- madame Sarah Charpentier, responsable de service, relations sociales, au sein de la DRAPS
- madame Amandine Perez responsable de service, santé et conditions de travail au sein de la DRAPS
- madame Valérie Hacq, responsable de service de la performance sociale et de la sécurisation au sein de la DRAPS
- madame Florence Hermel, responsable développement des parcours au sein de la DRAPS



- madame Valerie Hau, responsable de service, gestion administrative et paie au sein de la DRAPS
- monsieur Thierry Hulloux, responsable de service gouvernance et appui juridique au sein de la DRAPS
- monsieur Antoine Lobbedez, responsable de service gestion IPR et interventions au sein de la DSRE
- madame Karine Pecoul, responsable de service communication au sein de la DSRE
- madame Aline Lemeret, responsable de service communication au sein de la DSREz
- monsieur Didier Parent, responsable de service investigations et du service gestion des risques et Contrôle interne au sein de la DMR
- monsieur Eric Meunier responsable de service, prévention et lutte contre la fraude au sein de la DMR
- monsieur Paulo Bica, responsable du service immobilier au sein de la DAFG
- monsieur Dominique Corbisier, responsable d'équipe support, travaux et maintenance au sein du service immobilier au sein de la DAFG
- madame Frédérique Colonello, responsable de service, sécurité des personnes et des biens au sein de la DAFG
- monsieur Hakim Bourbia ,responsable de service achats, approvisionnements au sein de la DAFG
- madame Françoise Parzysz, responsable d'équipe support, approvisionnements au sein de la DAFG
- monsieur David Furmaniak, responsable de service, services généraux au sein de la DAFG
- monsieur Joël Luron, responsable d'équipe support, moyens généraux au sein de la DAFG
- madame Caroline Hue, responsable de service contrôle de gestion au sein de la DAFG
- monsieur Jacques Mitermique, responsable de service finances, comptabilité au sein de la DAFG
- monsieur Grégory Descatoire, responsable d'équipe support comptabilité au sein de la DAFG
- madame Nathalie Declercq, responsable de service entreprise, recrutement et approche sectorielle au sein de la DDO
- monsieur Emmanuel Tiba, responsable de service mobilisation des moyens d'intervention au sein de la DDO
- madame Zohra Elbasri, responsable de service partenariats opérationnels au sein de la DDO
- madame Severine Veret, responsable du service réglementaire indemnisation au sein de la DDO
- monsieur Jean Claude Fernandes, responsable de service organisation du travail et déploiements de projet au sein de la DDO
- monsieur Samy Garbaa, responsable de service, pilotage, performance, études , statistiques et évaluations au sein de la DDO
- madame Corina Paris, responsable d'équipe support études et statistiques au sein de la DDO
- madame Laurence Duprez, responsable de service, cellule FSE au sein de la DDO

**§ 4** – Les délégataires approvisionneurs en matière de fonctionnement général, marchés et contrats

- madame Stéphanie Demagny, approvisionneur au sein de la DAFG
- madame Stéphanie Faihy, approvisionneur au sein de la DAFG
- madame Isabelle Pourrier, approvisionneur au sein de la DAFG
- madame Dorothée Ringeval, approvisionneur au sein de la DAFG
- monsieur Christophe Salingue, approvisionneur au sein de la DAFG
- monsieur Ramiro Leite, approvisionneur au sein de la DAFG

**§ 5** - Les délégataires en matière de ressources humaines :

- monsieur Roger Démaret, directeur régional adjoint en charge des opérations au sein de la DRAO
- monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale au sein de la DRAPS
- madame Fabienne Mouquet directrice en intérim en charge de la gestion RH et pilotage au sein de la DRAPS
- madame Emmanuelle Leroy, directrice développement des parcours et accompagnement à la gestion RH de proximité au sein de la DRAPS

- madame Daniela Piras, directrice relations sociales, sante et conditions de travail au sein de la DRAPS
- madame Sarah Charpentier, responsable de service, relations sociales au sein de la DRAPS
- madame Amandine Perez, responsable de service, santé et conditions de travail au sein de la DRAPS
- monsieur Thierry Hulloux, responsable de service gouvernance et appui juridique au sein de la DRAPS

**§ 6** - Les délégataires en matière de décisions de sanction et décisions suite à recours et prestations en trop versées :

- monsieur Roger Démaret, directeur régional adjoint en charge des opérations au sein de la DRAO
- madame Gaëtane Bernard, directrice des opérations au sein de la DRAO
- monsieur Yannick Szypulinski, adjoint à la direction des opérations en charge de l'offre de service au sein de la DDO
- monsieur Laurent Lejeune, adjoint à la direction des opérations en charge de l'appui, suivi projets et la gouvernance au sein de la DDO
- monsieur Denis Godmez, adjoint à la direction des opérations en charge de du service performance et de la transformation au sein de la DDO
- monsieur Olivier Delporte, directeur maitrise des risques au sein de la DMR

**§ 7** – Les délégataires réglementation en matière de décisions de sanction et décisions suite à recours et prestations en trop versées :

- madame Séverine Veret, responsable du service réglementaire indemnisation au sein de la DDO
- monsieur Christian Carpentier, chargé de mission contentieux au sein de la DDO
- monsieur Arnaud Flon, juriste au sein du service appui juridique et contentieux au sein de la DDO
- madame Nathalie Richard, juriste au sein du service appui juridique et contentieux au sein de la DDO
- madame Sabine Matton, juriste au sein du service appui juridique et contentieux au sein de la DDO

**§ 8** – Les délégataires en matière de transactions et de défense des intérêts de Pole emploi en justice

Pour les permanents :

- monsieur Roger Démaret, directeur régional adjoint en charge des opérations au sein de la DRAO
- monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale au sein de la DRAPS
- monsieur Olivier Delporte, directeur maitrise des risques au sein de la DMR
- monsieur Marc Antoine Chabot, directeur administratif, finances et gestion au sein de la DAFG
- madame Gaëtane Bernard, directrice des opérations au sein de la DRAO
- monsieur Yannick Szypulinski, adjoint à la direction des opérations en charge de l'offre de service au sein de la DDO
- monsieur Denis Godmez, adjoint à la direction des opérations en charge de du service performance et de la transformation au sein de la DDO

Pour les temporaires :

- monsieur Hervé Devaux, directeur adjoint administratif, finances et gestion au sein de la DAFG
- monsieur Eric Meunier, responsable de service, prévention et lutte contre la fraude au sein de la DMR
- madame Frédérique Arson, chargée de mission prévention et lutte contre la fraude au sein de la DMR
- monsieur Eric Coyette, directeur plateforme d'activités centralisées Villeneuve d'ascq
- madame Carole Bigot, directrice plateforme d'activités centralisées St fuscien

- madame Severine Veret, responsable du service réglementaire indemnisation au sein de la DDO
- monsieur Christian Carpentier, chargé de mission contentieux au sein de la DDO
- monsieur Arnaud Flon, juriste au sein du service appui juridique et contentieux au sein de la DDO
- madame Nathalie Richard, juriste au sein du service appui juridique et contentieux au sein de la DDO
- madame Sabine Matton, juriste au sein du service appui juridique et contentieux au sein de la DDO
- monsieur Thierry Hulloux, responsable de service gouvernance et appui juridique au sein de la DRAPS
- madame Valérie Bonzom, juriste au sein du service affaires juridiques au sein de la DAFG
- madame Margaux Fauchille, juriste au sein du service affaires juridiques au sein de la DAFG

### **Article 16 - Dispositions finales**

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Hauts-de-France. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

On entend par « cadres dirigeants » les cadres dirigeants mentionnés à l'article 1.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et cadres dirigeants soumis au décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 et par « cadres supérieurs » les cadres visés à l'article 4.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de niveaux VA et VB.

### **Article 17 – Abrogation et publication**

La décision HdF n° 2020-42 DS DR du 16 novembre 2020 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Villeneuve-d'Ascq, le 18 décembre 2020.

Nadine Crinier,  
directrice régionale  
de Pôle emploi Hauts-de-France

## Décision DG n° 2020-46 du 22 décembre 2020

# Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pendant l'épidémie de Covid-19

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-13, L. 6313-1 et suivants, R.5312-6, R. 5312-19 et R.6341-15,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attributions des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2020-33 du 5 mai 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pendant la période d'épidémie de COVID-19,

Vu la délibération n° 2020-43 du 7 juillet 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération de fin de formation (RFF),

Vu la délibération n° 2020-44 du 7 juillet 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE),

Vu la délibération n° 2020-67 du 24 novembre 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pendant l'épidémie de COVID-19,

Décide :

### Article 1 - Conditions de maintien des rémunérations

La rémunération de fin de formation (RFF) et la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) continuent d'être versées, dans les conditions prévues par la délibération n° 2020-67 du 24 novembre 2020, du 1er au 31 janvier 2021.

### Article 2 - Publication

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 22 décembre 2020.

Jean Bassères,  
directeur général

## Décision Gu n° 2020-12 DS PTF PFP du 23 décembre 2020

# Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guyane au sein de la plate-forme de production

Le directeur régional de Pôle emploi Guyane,

Vu le code du travail, notamment ses articles, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5412-1, L.5426-6, R.5312-25 et R.5312-26, R.5412-8, R.5426-11,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2013-45 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la mobilité et la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la décision n° 2020-38 du 29 septembre 2020 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

## Article 1 – Fonctionnement général

§ 1 - Délégation est donnée à madame Lyndia Ho-Kon-Tiat, directrice de la plateforme régionale de production, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Guyane, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- 1) signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la plateforme, ainsi que les ordres de mission des personnels placés sous son autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France métropolitaine,

- 2) en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des agents placés sous leur autorité.

**§ 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée au § 1 du présent article, bénéficiant, à titre temporaire, de la délégation mentionnée au § 1, madame Edwige Aristor, responsable d'équipe à la plateforme régionale de production ad interim et madame Lana Dary Cleare, référente métier au sein de la plateforme régionale de production.

## Article 2 – Bons

**§ 1**- Délégation est donnée à madame Lyndia Ho-Kon-Tiat, directrice de la plateforme régionale de production, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Guyane, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, les bons d'aide à la mobilité, ainsi que les bons de commande de prestations de service au bénéfice de demandeurs d'emploi.

**§ 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée au § 1 du présent article, bénéficiant, à titre temporaire, de la délégation mentionnée au § 1, madame Edwige Aristor, responsable d'équipe à la plateforme régionale de production ad interim et madame Lana Dary Cleare, référente métier au sein de la plateforme régionale de production.

## Article 3 – Demande de remboursement auprès des employeurs

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer les décisions concernant le remboursement d'allocations chômage au paiement desquelles sont condamnés les employeurs fautifs en cas de requalification du licenciement sans cause réelle et sérieuse, conformément à l'article L.1235-4 du code du travail,
- 2) notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer des allocations chômage dues par ces employeurs fautifs et faire procéder à son exécution,
- 3) signer les décisions concernant le remboursement d'aides et mesure en faveur des employeurs.

## Article 4 – Contentieux en matière de recouvrement

Délégation est donnée aux personnes désignées au paragraphe § 1 de l'article 5, à l'effet de notifier ou faire signifier toute contrainte en vue de recouvrer les prestations en trop versées, en vue de recouvrer auprès de l'employeur fautif tout ou partie des allocations de chômage versées par Pôle emploi, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, et faire procéder à son exécution et en vue de recouvrer la pénalité administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au paragraphe § 1, ce sont les personnes désignées aux paragraphes § 2 et § 3, bénéficiant respectivement de la même délégation, à titre temporaire.

## Article 5 – Délégués

**§ 1** – directeur régional adjoint

- monsieur René Yomelan, directeur régional adjoint aux opérations

**§ 2** – autres managers, en cas d'absence de la personne désignée § 1, suivant l'ordre ci-après

- madame Lyndia Ho-Kon-Tiat, directrice de la plate-forme de production
- madame Edwige Aristor, responsable d'équipe ad interim de la plate-forme de production

**§ 3** – référente métier, en cas d'absence des personnes désignées § 1 et § 2 :

- madame Lana Dary Cleare, référente métier

## **Article 6 – Dispositions finales**

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées, sauf précision contraire, à titre permanent, pour l'ensemble du territoire couvert par la direction régionale, dans la limite des attributions du délégataire.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Guyane. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

## **Article 7 – Abrogation et publication**

La décision Gu n° 2020-03 DS PFP du 20 juillet 2020 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Cayenne, le 23 décembre 2020.

Stéphane Bailly,  
directeur régional  
de Pôle emploi Guyane

## Décision Gu n° 2020-13 DS DR du 23 décembre 2020

# Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guyane au sein de la direction régionale

Le directeur régional de Pôle emploi Guyane,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-10, L.5312-13, L.5412-2, R.5312-4 à R.5312-6, R.5312-19 et R.5312-23 à R.5312-26, R.5412-1, R.5412-5, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8 à R.5426-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2019-14 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la délibération n° 2020-08 du 21 janvier 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision DG n° 2020-34 du 17 août 2020 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Décide :

## Section 1 – Fonctionnement général

### Article 1 – Correspondances, congés, autorisations d'absence et ordres de missions

§ 1 – Délégation est donnée à monsieur René Yomelan, directeur régional adjoint aux opérations à l'effet de signer les instructions et notes à destination du réseau.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les actes et correspondances nécessaires aux activités du service,
- 2) les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, les décisions accordant une prime ou indemnité, et les approbations hiérarchiques de déplacement ainsi que, sauf en ce qui concerne les déplacements hors du territoire national, les états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule.

### Article 2 – Marchés publics

§ 1 – Délégation est donnée à monsieur René Yomelan, directeur régional adjoint aux opérations, et à madame Rose-Hélène Léonço, directrice administration finances et gestion, à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 207 000 euros HT,



- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution (y compris la résiliation) de marchés publics, quel que soit leur montant.

**§ 2** – Délégation est donnée à monsieur Jean-Yves Ursule, directeur des opérations & maîtrise des risques, à madame Pauline Laudernet, directrice ressources humaines & relations sociales, à madame Mylène Derond, coordinatrice des projets, et à madame Jocelyne Claire, directrice de cabinet, à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 103 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics, y compris leur résiliation, quel que soit leur montant.

## **Section 2 – Autres contrats**

### **Article 3 – Partenariat et autres contrats**

Délégation est donnée à monsieur René Yomelan, directeur régional adjoint aux opérations à l'effet de signer les conventions locales, départementales et régionales de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion conclues avec des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage.

## **Section 3 – Gestion immobilière**

### **Article 4 – Baux, acquisitions, aliénations de biens immobiliers et autorisations d'urbanisme**

Délégation est donnée à monsieur René Yomelan, directeur régional adjoint aux opérations, à l'effet de signer :

- 1) les baux et les actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, que Pôle emploi ait qualité de preneur ou bailleur,
- 2) les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers,
- 3) les demandes d'autorisations d'urbanisme.

## **Section 4 – Ressources humaines**

### **Article 5 – Gestion des ressources humaines**

Délégation de signature est donnée à monsieur René Yomelan, directeur régional adjoint aux opérations, à l'effet de signer, concernant les agents de la direction régionale à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs, les documents et actes nécessaires à la gestion des ressources humaines, y compris le recrutement, la rupture du contrat et les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme.

## **Section 5 – Décisions de sanction et décisions suite à recours**

### **Article 6 – Recours hiérarchiques**

Délégation est donnée à monsieur René Yomelan, directeur régional adjoint aux opérations, à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés par les usagers et autres tiers contre les décisions prises par les agents placés sous l'autorité du directeur régional.

### **Article 7 – Décisions de sanction**

Délégation est donnée à monsieur René Yomelan, directeur régional adjoint aux opérations, à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des

demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement, ainsi que les décisions appliquant la pénalité administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement, monsieur Jean-Yves Ursule, directeur des opérations & maîtrise des risques bénéficie de cette même délégation, à titre temporaire.

### **Article 8 – Recours préalables obligatoires**

Délégation est donnée à monsieur René Yomelan, directeur régional adjoint aux opérations, à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement et contre les décisions appliquant la pénalité administrative en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement, monsieur Jean-Yves Ursule, directeur des opérations & maîtrise des risques, bénéficie de cette même délégation, à titre temporaire.

## **Section 6 – Prestations en trop versées**

### **Article 9 – Délais, remise et admission en non-valeur**

**§ 1** – Délégation est donnée à monsieur René Yomelan, directeur régional adjoint aux opérations, à l'effet d'accorder tout délai de remboursement de prestations en trop versées.

En cas d'empêchement ou d'absence, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Jean-Yves Ursule, directeur des opérations & maîtrise des risques.
- madame Mylène Pierre, responsable de service offres de service

**§ 2** – Délégation est donnée à monsieur René Yomelan, directeur régional adjoint aux opérations à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées :

- sans limite de montant lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers ;
- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage ;
- d'un montant inférieur à 1 000 euros pour admettre en non-valeur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

En cas d'empêchement ou d'absence, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Jean-Yves Ursule, directeur des opérations & maîtrise des risques.
- madame Mylène Pierre, responsable de service offres de service

## **Section 7 – Plaintes, contentieux, transactions et production au passif**

### **Article 10 – Plaintes sans constitution de partie civile**

Délégation est donnée à monsieur René Yomelan, directeur régional adjoint aux opérations, à l'effet de porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente.

### **Article 11 – Contentieux**

Délégation est donnée à monsieur René Yomelan, directeur régional adjoint aux opérations, à l'effet de signer les actes nécessaires pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente dans tout litige, devant toute juridiction en demande et en défense, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Guyane ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale :

- en matière de placement et gestion des droits des demandeurs d'emploi,

- en matière de fraudes, à l'exception des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi,
- en matière de gestion des ressources humaines, à l'exception :
  - o des litiges relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et accords collectifs nationaux de travail et à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégué au sein de la direction générale,
  - o des litiges relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégué au sein de la direction générale concernant la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public,
  - o d'un litige entre Pôle emploi et un agent porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou cadre supérieur,
- en toute autre matière, à l'exception des litiges :
  - o entre Pôle emploi et un partenaire institutionnel,
  - o relatifs à l'exécution d'une convention sur laquelle ou d'un marché public sur lequel le conseil d'administration a délibéré,
  - o se rapportant à une prise de participation financière ou la participation à des groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public ou groupements européens de coopération territoriale,
  - o mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi.

### Article 12 – Transactions

Délégation est donnée à monsieur René Yomelan, directeur régional adjoint aux opérations, à l'effet de signer les transactions prévoyant le versement d'une somme d'un montant total inférieur à 50 000 euros.

### Article 13 – Production au passif des entreprises en procédure collective

Délégation est donnée à monsieur René Yomelan, directeur régional adjoint aux opérations, à l'effet de signer les décisions par lesquelles les créances restant dues à Pôle emploi autres sont produites au passif des entreprises en procédure collective.

## Section 8 – Délégués et dispositions diverses

### Article 14 – Délégués

#### § 1 – Directeurs et responsables

- madame Jocelyne Claire, directrice de cabinet
- madame Céline Court, responsable de service performance réseau
- madame Pauline Laudernet, directrice ressources humaines et relations sociales
- madame Rose-Hélène Léonço, directrice administration, finances et gestion
- monsieur Jean-Yves Ursule, directeur des opérations & maîtrise des risques
- madame Anne-Marie Eric, responsable d'équipe pôle comptabilité
- madame Mylène Pierre, responsable de service offres de service
- monsieur Sylvain Popoe responsable moyens généraux/immobilier/sécurité/SI à la DAFG
- monsieur René Yomelan, directeur régional adjoint aux opérations

### Article 15 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégué et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Guyane. Le délégué est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

On entend par « cadres dirigeants » les cadres dirigeants mentionnés à l'article 1.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et cadres dirigeants soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 et par « cadres supérieurs » les cadres visés à l'article 4.2 de la convention collective

nationale de Pôle emploi et les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de niveaux VA et VB.

**Article 16 – Abrogation et publication**

La décision Gu n° 2020-11 DS DR du 14 décembre 2020 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Cayenne, le 23 décembre 2020.

Stéphane Bailly,  
directeur régional  
de Pôle emploi Guyane